



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2009/142

### ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions de l'article R. 512-31 du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.123 du 27 septembre 2004 autorisant la société Gilles HENRY à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, lieu-dit « Le Daniel », parcelles 3 et 23 ;

VU le rapport référencé CM/639/2009 du 15 juillet 2009 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

CONSIDERANT les constatations faites par l'inspection des installations classées, le 24 juin 2009, lors de la visite de contrôle des installations exploitées par la société Gilles HENRY à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, objet du rapport référencé CM/639/2009 du 15 juillet 2009 ;

./...

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a reconnu l'inapplicabilité des prescriptions fixées aux articles 7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-123 du 27 septembre 2004 aux installations exploitées par la société Gilles HENRY à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-123 du 27 septembre 2004 doivent être adaptées à la réalité des techniques des installations exploitées par la société Gilles HENRY à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les articles 7-2 et 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-123 du 27 septembre 2004 autorisant la société Gilles HENRY à exploiter une plate-forme de tri, regroupement et déchiquetage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, lieu-dit « Le Daniel », parcelles 3 et 23, sont abrogés.

### **Article 2 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 3 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 4 – Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ( article L. 514-6 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

#### **Article 5 – Exécution de l'arrêté**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, M. le Sous-Préfet de TOUL, M. le Maire de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

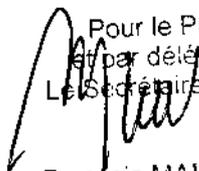
- M. le directeur de la société Gilles HENRY

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **16 NOV 2009**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
en par délégation.  
Le Secrétaire Général  
François MALHANCHE